

VD_OMNI PS.2017.0078 vom 19. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0078

FR: VD_OMNI PS.2017.0078 du 19 septembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0078 del 19 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Le délai de recours est arrivé à échéance le 14 septembre 2017. Or le sceau postal figurant sur l'enveloppe indique la date du 19 septembre 2017. Au vu de cet élément de fait, l'argument de la recourante selon lequel son courrier aurait déjà été remis à la poste avant le 14 septembre 2017 ne peut pas être retenu. Recours déclaré irrecevable car tardif. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_845/2017 du 21 décembre 2018).

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Aux termes de l'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. La preuve que l'acte de recours a été déposé en temps utile appartient au recourant (ATF 119 V 7 consid. 3c/bb et cc p. 10; 98 Ia 247 consid. 2 p. 249). Cette preuve résulte en principe de la date de l'affranchissement postal (ATF 109 Ia 183 consid. 3b p. 184; arrêt TF 1A.254/1991 du 3 mars 1993, consid. 2b, non publié). b) A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3).

E. 2

En l'espèce, la décision attaquée est datée du 18 juillet 2017. Le délai de recours n'a, compte tenu des fêtes mentionnées ci-dessus, pas commencé à courir avant le 16 août 2017 et est arrivé à échéance le 14 septembre 2017. Or le sceau postal figurant sur l'enveloppe indique la date du 19 septembre 2017. Au vu de cet élément de fait, l'argument de la recourante selon lequel son courrier aurait déjà été remis à la poste avant cette date, soit le 14 septembre 2017 au plus tard, ne peut pas être retenu. Le recours déposé le 19 septembre 2017 est par conséquent tardif. La recourante indique encore qu'elle aurait reçu un faux renseignement en ce sens qu'un collaborateur du SPAS lui aurait expliqué qu'elle avait jusqu'au 18 septembre 2017 pour déposer son recours. Il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail cette question dès lors que la recourante a déposé son recours le 19 septembre 2017 et que celui-ci serait ainsi tardif même en tenant compte d'un hypothétique faux renseignement qui lui aurait donné la date du 18 septembre 2017 comme dernier délai pour déposer un recours. Le recours doit dans ces conditions être déclaré irrecevable. Le Tribunal cantonal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours.

E. 3

Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), art. 55, 78 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.